79.948/17

Arrêté ministériel arrêtant la liste des zones spécifiques prévues à l'article R. 142ter du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, les articles D. 6-1, inséré par le décret du 13 octobre 2011, et D. 33/3, inséré par le décret du 4 octobre 2018 ;

Vu la partie réglementaire du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'article R. 142*ter,* inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 ;

Vu l'avis n° XXXXX/X du Conseil d'État, donné le …(date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant les objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que l'article 16*bis* de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables permettait de définir des zones à enjeu spécifique en raison du risque d'eutrophisation dans lesquelles aucune dérogation à l'obligation de clôturer les bordures de cours d'eau à ciel ouvert servant de pâtures ne pouvait être autorisée ;

Considérant qu'en application de cette disposition et de l'article R. 142*bis* du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau (ci-après : Code de l'Eau), 36 masses d'eau avaient été identifiées comme zones à enjeu spécifique et listées à l'annexe XIX*bis* de la partie réglementaire du même Livre ;

Considérant que, par décret du 4 octobre 2018, le Parlement de Wallonie a modifié le dispositif applicable en imposant la clôture des terres de pâture situées en bordure d'un cours d'eau classé non navigable, sans possibilité de dérogation ;

Considérant que, par suite de cette modification, l'article R. 142*bis* et l'annexe XIX*bis* du Code de l'Eau étaient devenus sans objet et ont été abrogés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2024 ;

Considérant que, entretemps, par décret du 25 avril 2024 modifiant notamment l'article D. 42-1 du Code de l'Eau, le Parlement de Wallonie a assoupli ce dispositif en permettant, sous certaines conditions, une ouverture des clôtures sur une longueur de quatre mètres en bordure des cours d'eau classés non navigables, sauf dans les zones désignées par le Gouvernement ;

Considérant qu'en l'absence de désignation nouvelle des zones concernées, l'interdiction d'accès du bétail au cours d'eau sur cette longueur de quatre mètres ne pouvait plus recevoir application dans les zones précédemment couvertes ;

Considérant que les 36 masses d'eau anciennement identifiées correspondent à des zones dans lesquelles les pressions d'origine agricole ont été reconnues comme l'une des causes principales d'eutrophisation ;

Considérant que l'accès direct du bétail aux cours d'eau porte atteinte au milieu aquatique, à l'hygiène du cheptel ainsi qu'à la stabilité des terres agricoles et des berges ; qu'il entraîne notamment des pollutions bactériennes et physico-chimiques des eaux de surface ainsi que la mise en suspension de quantités importantes de sédiments, responsables du colmatage du lit du cours d'eau sur des distances significatives en aval du point d'accès ;

Considérant que les données disponibles confirment l'impact significatif de l'accès du bétail aux cours d'eau sur les matières en suspension, la présence de coliformes fécaux, l'azote, l'ammoniaque, la demande biologique en oxygène, le taux de saturation en oxygène dissous, ainsi que sur la préservation des frayères, des moules perlières et de l'hydromorphologie des cours d'eau ;

Considérant que l'article R. 142*ter* du Code de l'Eau autorise le Ministre à interdire l'accès du bétail aux cours d'eau dans des zones spécifiques lorsque cet accès compromet l'atteinte des objectifs définis à l'article D. 22, § 1er, 1°, du même Code ;

Considérant que cet article R. 142*ter* trouve son fondement dans l'article D. 33/3 du Code de l'Eau, aux termes duquel le Gouvernement peut interdire l'accès du bétail aux cours d'eau dans des zones déterminées lorsque celui-ci compromet l'atteinte des objectifs définis à l'article D. 22, § 1er, 1° ;

Considérant que l'article D. 22, § 1er, 1°, du Code de l'Eau transpose en droit wallon les objectifs environnementaux de la directive 2000/60/CE précitée ;

Considérant qu'au regard des pressions constatées dans les 36 masses d'eau concernées, l'accès du bétail aux cours d'eau y compromet l'atteinte des objectifs environnementaux définis à l'article D. 22, § 1er, 1°, du Code de l'Eau ; qu'il y a dès lors lieu de désigner ces masses d'eau comme zones spécifiques au sens de l'article R. 142*ter* du même Code ;

ARRÊTE :

Article 1er. Les zones spécifiques visées à l'article R. 142*ter* du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, sont les masses d'eau énumérées en annexe du présent arrêté. L'accès du bétail aux cours d'eau y est interdit.

Article 2. Le présent arrêté est publié au *Moniteur belge*.

Copie certifiée conforme

Fait à Namur, le …

Le Ministre de l'Environnement
Yves COPPIETERS

Le Ministre de l'Environnement
Yves COPPIETERS

Annexe à l'arrêté ministériel arrêtant la liste des zones spécifiques prévues à l'article R. 142ter du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau

Code de la masse d'eau	**Nom**
DG07R	Grande Gette I
HN15R	Grande Honnelle
LE23R	Hilan I
LE24R	Hilan II
LE27R	Ruisseau de Mahoux
LE28R	Ruisseau des Forges
MM08R	Ruisseau du Fagnolle
MM17R	Ruisseau de la Jonquière
MM22R	Ruisseau de Feron
MM25R	Ruisseau des Fonds de Leffe
MM26R	Molignée I
MM28R	Bocq I
MM29R	Ruisseau de Crupet
MM30R	Bocq II
MM31R	Burnot
MM37R	Ruisseau de Massembre
MV02R	Ruisseau de Solières
MV07R	Hoyoux I
MV08R	Ruisseau du Triffoy
MV16R	Berwinne I
MV17R	Berwinne II
MV25R	Gueule I
MV26R	Gueule II

MV27R	Iterbach
OU22R	Ourthe II
OU23R	Eau de Somme
OU33R	Marchette II
SA02R	Thure
SA03R	Hantes
SA04R	Biesmes l'Eau
SA11R	Eau d'Heure III
SA15R	Ruisseau d'Hanzinne I
SA17R	Biesme I
SA26R	Ruisseau d'Hanzinne II
VE05R	Bach
VE08R	Ruisseau de Bilstain

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel arrêtant la liste des zones spécifiques prévues à l'article R. 142*ter* du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau.

Fait à Namur, le …

Copie certifiée conforme

Le Ministre de l'Environnement
Yves COPPIETERS